ID: 084-218400729-20240311-DEC2024_12-AU

Décision N°2024/12

Objet: Remboursement d'assurances – Dommages aux biens

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'assurance de la Commune en matière de dommages aux biens pour la période 2019-2022.

Vu le sinistre survenu le 17 novembre 2022 engendrant une dégradation d'un totem d'affichage ainsi que d'un panneau de signalisation,

Vu le rapport d'expertise établi par Stelliant Expertise,

Considérant que la Commune a subi un dommage dû à un choc de véhicule,

Considérant que la compagnie d'assurance de la Commune a pris en charge le sinistre et a transmis à la Commune pour encaissement un chèque d'un montant de 1 178,09 €,

DECIDE

Article 1: De procéder à l'encaissement du chèque n°0180377 BNP PARIBAS émis par Groupama Méditerranée d'un montant de 1 178,09 € (mille cent soixante-dix-huit euros et neuf centimes d'euro).

Article 2: Le présent acte peut faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 13 mars 2024

Le Maire

Louis BQ

Mis en ligne: Le 26/03/2024